



LE PETIT CONSEIL

D U

CANTON DE VAUD,

VU le *Réglement pour la Chaire de Mathématiques*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'article 80 de la Loi du 28 Mai 1806.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}. Le *Réglement pour la Chaire de Mathématiques*, présenté par le Conseil Académique est approuvé ainsi qu'il suit :

R É G L E M E N T

POUR LA CHAIRE DE MATHÉMATIQUES.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement à donner par le Professeur de Mathématiques.

Art. 1^{er}. Le Professeur de Mathématiques donnera simultanément deux cours, l'un destiné principalement aux Étudiants en

*

Belles-Lettres, l'autre destiné principalement aux Étudiants en Philosophie.

Cours pour l'Auditoire de Belles-Lettres.

Art. 2. Ce cours durera une année, à trois heures par semaine, et aura pour objet,

- a) De recapituler et compléter l'enseignement de la Géométrie fait au Collège;
- b) De pousser celui de l'Algèbre aussi loin qu'il sera possible, spécialement jusqu'aux équations numériques.

Ce cours sera suivi par les deux volées de Belles-Lettres réunies.

Si cependant un Etudiant après avoir suivi ce cours pendant une année, prouve dans les examens qu'il possède bien les objets qui y sont traités, l'Académie pourra le dispenser de l'obligation de suivre ce même cours l'année suivante.

Cours pour l'Auditoire de Philosophie.

Art. 3. Le Professeur de Mathématiques donnera de plus successivement, dans l'espace de trois ans, à trois heures par semaine,

- a) Un cours de Trigonométrie rectiligne;
- b) Un cours abrégé d'application de l'Algèbre à la Géométrie, en y comprenant essentiellement les principales propriétés des sections coniques;
- c) Un cours abrégé de Mathématiques appliquées à quelque une des parties de la Physique et de la Mécanique,
- d) Un cours de Trigonométrie Sphérique et d'Astronomie Physique.

Le Professeur aura soin qu'au commencement de l'année Académique corresponde toujours le commencement d'un de ces cours.

Ces cours seront suivis par les trois volées de Philosophie réunies.

Art. 4. Le Professeur pourra retirer des externes, ou personnes non attachées à l'Académie qui assisteront au cours mentionné en l'article 1, ou à ceux mentionnés en l'article 3, une rétribution qui n'excédera pas huit francs par année.

TITRE II.

Des examens à subir par les aspirans à la Chaire de Mathématiques.

Art. 5. Les examens à subir par les aspirans à la Chaire de Mathématiques, sont :

- a) Une Dissertation en français, sur un sujet au choix de chaque Candidat.
- b) Une Dispute publique en français dans laquelle l'aspirant soutiendra les principes établis dans sa dissertation.
- c) Une Composition par écrit et faite à huis clos, sur un sujet prescrit et tiré au sort trois heures d'avance, et qui sera le même pour tous,
- d) Une Leçon, par voie d'enseignement et d'interrogation, sur un sujet tiré au sort trois heures d'avance.

Art. 6. Dans l'appréciation des succès, on aura égard à la connaissance que les Candidats auront montrée des langues anciennes ou étrangères.

ART. II. Le Présent Arrêté et Règlement sera imprimé
adressé au Conseil Académique et à l'Académie.

Lausanne, le 19 Novembre 1808.

Secrétairerie du Petit Conseil.

(L. S.)